



Ville de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz



DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : REPRISE DE BAIL COMMERCIAL POUR UN LOCAL COMMERCIAL

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reprendre le bail commercial pour un local commercial suite à la transformation de la régie communale d'électricité en une société d'économie mixte locale au 01^{er} janvier 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser la conclusion de la reprise de bail commercial pour un local commercial situé 2 rue de Tichemont 57255 Sainte Marie-aux-Chênes, devenu la propriété de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes, avec la société de TRANSPORTS PENSIERS, dont le siège social est situé Zone Artisanale, rue Maison Dieu, 21220 FIXIN, inscrite au RCS sous le numéro 313767824 RCS DIJON, SIRET : 31376782400045, code NAF : 4941B, Transports Routiers de fret de proximité, représentée par Mathieu BERNARD, à compter du 01^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au dossier concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que les recettes seront affectées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 12 mars 2026

Le Maire,

LAMARQUE Sylvie



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 057-215706201-20260312-2026009DEMA-AU



Certifié exécutoire le 12 mars 2026

Compte tenu de sa transmission en sous-Préfecture le 12 mars 2026

Et de sa publication le 12 mars 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.